



Ollainville

ARR-AG 11/2024

ARRÊTÉ **PORTANT ORGANISATION DE LA RÉSERVE CITOYENNE COMMUNALE**

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-8-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L731-3 ainsi que le chapitre IV du titre II du livre VII, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 28/083/2023 du 14 novembre 2023,

Considérant la nécessité de définir par arrêté municipal les missions et modalités d'organisation de la réserve citoyenne communale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué dans la commune d'Ollainville, une Réserve Communale de Sécurité Civile, appelée Réserve Citoyenne.

Article 2

La mission de la Réserve Citoyenne est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'actions de sensibilisation ou d'amélioration du cadre de vie de la population ;
- d'appui dans le cadre de manifestations publiques ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistre ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Article 2

L'organisation et le fonctionnement de la Réserve Citoyenne de la commune d'Ollainville sont définis dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 3

Ce règlement peut faire l'objet d'une mise à jour par arrêté municipal.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Préfet du département de l'Essonne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly,
- Le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers d'Arpajon,
- La Directrice Générale des Services de la commune d'Ollainville,
- Le Directeur des Services Techniques d'Ollainville,
- Le Chef de la Police Municipale d'Ollainville.

Fait à Ollainville, le 22 avril 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219104619-20240422-ARRAG112024



Réserve Citoyenne Ollainvilloise



RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE CITOYENNE COMMUNALE D'OLLAINVILLE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La réserve, sous l'autorité du Maire, est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'événement majeur. Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

Elle peut également être mobilisées lors de manifestations communales pour des missions de prévention et de sécurité.

La réserve communale de sécurité civile de la Commune d'Ollainville, dite Réserve Citoyenne, a été créée par délibération du Conseil Municipal n° 28/083/2023 en date du 14 novembre 2023.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA RÉSERVE

Article 2.1 – Autorité et gestion

La réserve est composée de bénévoles qui ont souscrit à un engagement et qui se trouvent placés sous l'autorité du Maire d'Ollainville ou, en cas d'absence, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

Article 2.2 – Composition

La réserve est ouverte uniquement aux membres extérieurs à la collectivité.

Les agents municipaux seront amenés à intervenir dans le cadre de leurs fonctions alors que les réservistes interviendront en soutien des services de la municipalité.

Article 2.3 – Champ d'action

Le champ d'action de la réserve est limité au seul champ des compétences communales.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Article 3.1 – Hors période de crise

Hors situation de crise, les membres de la réserve sont chargés de rester à l'écoute de la population et de faire remonter ses interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive. Ils pourront également être amenés à participer aux différentes opérations de prévention de la population aux risques majeurs. Aussi, les réservistes contribuent au maintien et au renforcement du caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde, à travers, entre autres, la participation à des exercices de

simulation de crise. Elle peut être appelée, sous l'égide de l'autorité municipale, à contribuer à soutenir la circulation piétonne et automobile lors de manifestations de grande ampleur.

Article 3.2 – En situation de crise

Les missions des réservistes exercées en période de crise seront établies en fonction de leur profil, de leurs compétences et des besoins rencontrés.

Ces missions pourront consister en :

- Un soutien aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement...),
- Un soutien à l'organisation de la circulation piétonne et automobile,
- Une aide au nettoyage et à la remise en état des habitations,
- Une activité d'accompagnement et de soutien pour l'évacuation d'une ou plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune.

Article 3.3 – En situation post-crise

À la suite d'une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

Il convient de préciser que l'intervention des réservistes se limitera au seul cadre des missions citées dans l'article 3 du règlement intérieur. Ils seront amenés à intervenir sur des missions de « sauvegarde » et en aucun cas sur des missions de « secours ».

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCÈS

La réserve est accessible aux citoyens qui disposent des aptitudes et compétences utiles et qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les missions qui seront confiées

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

Il s'agit d'une réserve de « bénévoles protégés », n'appartenant pas aux services de la ville d'Ollainville. À ce titre, tout réserviste bénéficiera du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Pour accomplir son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 du code de la

sécurité intérieure).

ARTICLE 6 – MODALITÉS ET FINANCIÈRES DE PARTICIPATION

La participation des réservistes s'effectue sur la base **du bénévolat**. Aucune indemnité ne sera reversée aux réservistes pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS

Tout réserviste est tenu de s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville d'Ollainville.

Les réservistes en activité s'engagent à respecter les consignes émises par l'autorité communale.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la réserve et à participer régulièrement aux exercices ou manœuvres. Les réservistes s'engagent également à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et à participer avec assiduité aux réunions d'information.

En plus d'alerter les services d'urgence, le réserviste témoin, victime ou responsable d'un incident ou accident doit par tout moyen en informer l'autorité communale.

ARTICLE 8 – CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Article 8.1 – Candidature

Les bénévoles font acte de candidature à la Réserve Citoyenne de la ville d'Ollainville en renseignant le formulaire de candidature présenté en annexe, à transmettre par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de :

Monsieur le Maire
Mairie d'Ollainville
2, rue de la Mairie
91340 OLLAINVILLE

Article 8.2 – Sélection des candidats

L'ensemble des candidatures reçues seront étudiées par l'autorité communale.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil susceptible de leur permettre d'intégrer la Réserve Citoyenne.

Article 8.3 – Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à **deux ans**, renouvelable à l'initiative de la Collectivité. En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste. Elle ne peut excéder **15 jours par an** (art L724-4 code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

Article 9.1 – Réunions périodiques et bilan annuel

La Réserve Communale de Sécurité Civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation. Un bilan régulier de l'activité de la réserve est présenté à l'ensemble des membres et transmis à la Préfecture.

Article 9.2 – Formations et interventions hors période de crise

Hors période de crise, l'accent est mis sur la formation continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière, ou des activités, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes hors période de crise s'orienteront vers des actions préventives de sensibilisation de la population et vers la participation à des exercices de simulation de crise.

Article 9.3 – Mobilisation des réservistes

La durée d'engagement à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder **15 jours** ouvrables par année civile (article L.724-4 du code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leurs disponibilités. Sont déchargés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignées.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

Article 9.4 – Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Article 9.5 – Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve Communale de Sécurité Civile et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sécurité.

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition, accessible et dans le meilleur état possible.

Article 9.6 – Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

Article 9.7 – Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire d'Ollainville, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- Infraction au cadre légal,
- En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,
- Si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la Ville d'Ollainville.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue le matériel et équipement qui lui ont été confiés au titre de ses missions.

Article 9.8 – Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les réservistes s'engagent à informer la ville d'Ollainville de toute modification de leurs coordonnées.

À Ollainville, le 22 avril 2024

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com